

La décision d'enquête européenne et la charte des droits fondamentaux

Silvia Allegrezza

17 juin 2025



This project is co-funded
by the European Union

Obtention des preuves – cadre juridique historique de l'Union

Entraide judiciaire

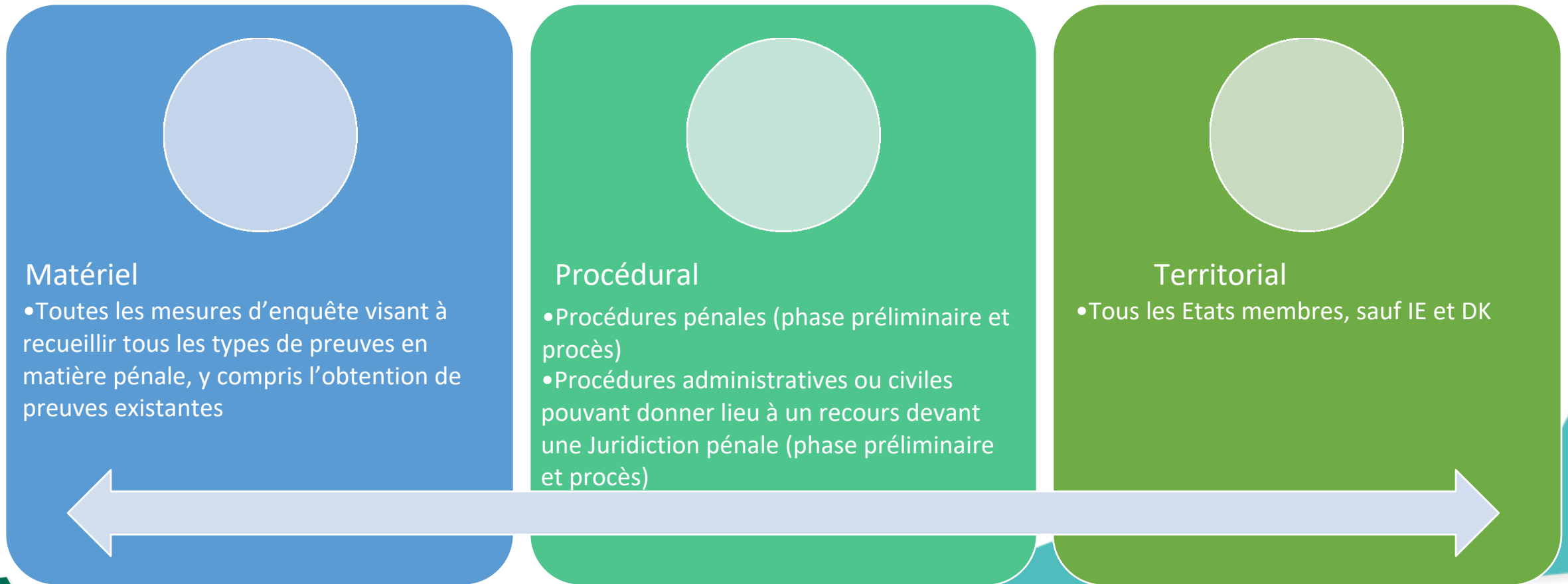
Décision-cadre 2003/577 sur les décisions de gel (pas en vigueur)
Décision-cadre 2008/978 sur le mandat européen d'obtention de preuves (pas en vigueur)

Directive 2014/41 relative à la décision d'enquête européenne

Règlement 2023/1543 sur les injonctions européennes de production et de conservation

Injonctions de conservation de preuves électroniques dans les procédures pénales

Champ d'application de la DEE



La décision d'enquête européenne, partie I

De quoi s'agit-il ?

- Une décision judiciaire émise ou validée par l'**autorité judiciaire** d'un État membre pour exécuter des **mesures d'enquête en vue de d'obtenir ou d'utiliser des preuves** dans **des procédures pénales** menées dans un autre pays de l'EU : art. 1, para. 1 directive DEE
- Fondée sur la **reconnaissance mutuelle**.
- **Droits de la défense dans les procédures pénales** (cf. art. 48, CDFUE, art. 6 TUE) à **respecter et garantir** : art. 1(4).

À quoi sert-elle ?

- Établir un cadre unique et complet pour l'obtention de preuves
- Faciliter les activités de collecte de preuves dans le cadre d'enquêtes pénales transfrontalières ; et
- Mettre en place d'un système plus efficace, avec des contacts directs entre les autorités judiciaires et des délais clairs pour la reconnaissance et l'exécution
- Couvrir « toute mesure d'enquête » destinée à obtenir des preuves : art. 3.

La directive relative à la décision d'enquête européenne

Directive (UE) 2014/41

Principe de **reconnaissance mutuelle**

- Contrôle (limité) des exigences relatives à l'émission d'une DEE
- Recours possible à différents types de mesures d'enquête
- Principe d'équivalence
- Motifs de refus → y compris les droits fondamentaux

Voies de recours équivalentes à celles d'une procédure nationale similaire

- Modèle de division (avec atténuations)
- Champ d'application du contrôle ?

KEY FEATURES

- ▶ EU Directive on the EIO (2014/41) of 3 April 2014
- ▶ Mutual recognition of judicial decisions
- ▶ Replaces Letters of Request for investigative measures
- ▶ Deadline for transposition: 22 May 2017
- ▶ Obtains evidence located in another EU Member State
- ▶ Simplifies and accelerates cross-border criminal investigations

LIFE CYCLE OF AN EIO



1 - DRAFTING of EIO by judicial authority in Member State A

2 - TRANSMISSION of EIO to judicial authority in Member State B

3 - RECOGNITION of EIO in Member State B

4 - EXECUTION of EIO in Member State B



EUROJUST IDENTIFIES CHALLENGES AND BEST PRACTICE IN EIO CASES

HOW IT WORKS



Examples of investigative measures:

- ▶ Obtaining existing evidence
- ▶ Hearings of witnesses and suspects
- ▶ (House) searches
- ▶ Checks on bank accounts/financial operations
- ▶ Interception of telecommunications
- ▶ Temporary transfer of persons in custody
- ▶ Preservation of evidence

Crée un instrument unique complet avec un large champ d'application

Fixe des délais stricts pour la collecte des preuves demandées

Limite les motifs de refus de telles demandes

Réduit les formalités administratives avec l'introduction d'un formulaire type unique
Protège les droits fondamentaux de la défense

La décision d'enquête européenne directive)

Définitions

Quelques définitions (en vertu de art. 2, dir. DEE) :

- « **État d'émission** » : État membre dans lequel la DEE est émise ;
- « **État d'exécution** » : État membre qui exécute la DEE, dans lequel les mesures d'enquête doivent être menées
- « **Autorité d'émission** » signifie :
 - un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétents dans l'affaire concernée ; ou
 - toute autre autorité compétente définie par l'État d'émission qui, dans l'affaire concernée, agit en sa qualité d'autorité chargée de l'enquête dans les procédures pénales ayant compétence pour ordonner la collecte de preuves conformément au droit national.
 - Voir jurisprudence de la CJEU : C-584/19 *Staatsanwaltschaft Wien*, C-66/22 *Staatsanwaltschaft Graz*
- « **Autorité d'exécution** » : une autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne et en assurer l'exécution conformément à la présente directive et aux procédures applicables dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Autorités compétences

Autorité d'émission

- juge, juridiction, **procureur** ou juge d'instruction (= **autorités judiciaires**)
- autorités non judiciaires + **validation par une autorité judiciaire**
- **procureur** indépendamment du rapport de subordination légale qui pourrait exister entre ce procureur ou ce parquet et le pouvoir exécutif de cet État membre, et de l'exposition dudit procureur ou dudit parquet au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part de ce pouvoir dans le cadre de l'adoption d'une décision d'enquête européenne.
([Affaire C-584/19](#)) ≠ MAE

Autorité d'exécution

- autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne et en assurer l'exécution
- **autorisation de justice** si le droit national l'exige

Double autorisation si le droit des États membres d'émission et d'exécution l'exige ?

Quelle est la **portée du contrôle juridictionnel** dans les États membres d'exécution ?

Structures et mécanismes de la DEE : contenu et forme — art. 5

Contenu et forme de la DEE : art. 5, dir. DEE

- Formulaire à l'annexe A de la directive →
- Doit comporter, notamment :
 - des données concernant l'autorité d'émission ;
 - **l'objet** et le **motif** de la DEE ;
 - les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées
 - une **description** de l'acte délictueux faisant l'objet de l'enquête et les dispositions applicables du droit pénale de l'État d'émission
 - une **description** de la ou des **mesures d'enquête** demandées et des **preuves** à obtenir

ANNEXE A
DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

SECTION A
État d'émission:
État d'exécution:

SECTION B: **Urgence**
Veuillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par
☐ la dissimulation ou la destruction de preuves
☐ l'imminence du procès
☐ toute autre raison
Veuillez préciser ci-après:
Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:
.....
.....

SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter
1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
☐ Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution
☐ Audition
☐ d'un témoin
☐ d'un expert
☐ d'un suspect ou d'une personne poursuivie
☐ d'une victime
☐ d'un tiers
☐ Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires
☐ Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique
☐ Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission

Structures et mécanismes de la DEE : conditions d'émission — art. 6

Deux conditions :

- (a) l'émission de la décision d'enquête européenne est **nécessaire** et **proportionnée** aux finalités des procédures compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et
- b) la ou les mesures d'enquête indiquées **auraient pu être ordonnées** dans les **mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire**

Dans chaque cas, le respect de ces conditions est vérifié par l'autorité d'émission.

Lorsque l'autorité d'exécution a des raisons de penser que les conditions **n'ont pas été respectées**, elle peut consulter l'autorité d'exécution sur l'importance d'exécuter la DEE : art. 6, para. 3.

- La DEE devrait être choisie lorsque « l'exécution d'une mesure d'enquête semble **proportionnée, adéquate et applicable** au cas en question » : considérant 11
- Après consultation, l'autorité d'émission peut décider de **retirer la DEE**.

Conditions d'émission (art 6)

- Nécessaire et proportionnée
- Tient compte des droits du suspect ou de la personne poursuivie
- Possible dans le cadre d'une procédure nationale similaire
- Pas d'exclusion automatique des infractions mineures
- Disponibilité des voies de recours dans l'État d'émission pour contester la DEE ?
 - [CJUE, C-852/19](#), Gavanozov II

Structures et mécanismes de la DEE III : reconnaissance et exécution — art. 9

Règle générale :

L'autorité d'exécution reconnaît une DEE, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise (**principe de reconnaissance mutuelle**), comme si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution : art. 9, para. 1.

- **Sauf si** : motifs de non reconnaissance ou de non-exécution (art. 11), ou report (art. 15).

Question : Quel rôle pour l'**autorité d'exécution** ?

- L'autorité d'exécution a une **marge d'appréciation** pour déterminer si les conditions d'émission de la DEE sont remplies.
- Évaluation de proportionnalité *prima facie*... mais : doutes quant au fait que ce soit applicable en pratique → MEIOR.

Structures et mécanismes de la DEE : type différent de mesure d'enquête — Art. 10

L'autorité d'exécution a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la décision d'enquête européenne

- Une autre forme de marge d'appréciation.

Conditions :

- La mesure d'enquête indiquée **existe pas** dans le droit de l'État d'exécution ; **ou**
- La mesure d'enquête indiquée **pas disponible** dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

L'autorité d'exécution peut également recourir à un autre type de mesure d'enquête si celle-ci devait permettre d'obtenir **le même résultat par des moyens moins intrusifs** que la mesure indiquée dans la DEE : art : 10, para. 3.

L'autorité d'émission doit être informée : peut retirer/compléter la DEE : art. 10, para. 4.

Remarque : si mesure d'enquête ≠ existe, ≠ disponible et recours à autre mesure d'enquête ≠ possible → **pas d'exécution** : art. 10, para. 5.

Exécution (arts. 9 + 10)

- Délais
- Reconnaissance dans les 30 (+30) jours
- Exécution en principe dans les 90 jours
- Recours à une mesure alternative si
 - la mesure d'enquête n'existe pas ou ne serait pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire
 - une mesure alternative aurait le même résultat par des moyens moins intrusifs
- **Droit applicable** = droit de l'État d'exécution (*lex loci*) possible avec certaines formalités expressément indiquées par l'autorité d'émission (*lex fori*), sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution

Garanties

- Droit du suspect/personne poursuivie de demander l'émission d'une DEE ***conformément à la procédure pénale nationale*** (art. 1, para. 3).
 - L'autorité d'émission est-elle obligée d'accepter la demande ?
 - L'État membre d'émission devrait-il prévoir un tel droit bien qu'il ne soit pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire
- **Phase d'exécution**
 - DEE émise ou validée par une **autorité judiciaire**
 - **Conditions d'émission d'une DEE** : proportionnalité/nécessité/prise en compte des droits des suspects et personnes poursuivies
- **Phase d'exécution**
 - Recours à une mesure **moins intrusive** (Art. 10, para. 3)
 - **Refus de reconnaître** une DEE si elle est incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 TUE et à la Charte (art. 11, para. 1, f))

Structures et mécanismes de la DEE : motifs de non-reconnaissance, non-exécution — art. 11

La DEE peut être **refusée** lorsque :

- 
- immunité/privège ou règles relatives à la détermination et à la limitation de la responsabilité pénale (liberté de la presse + expression dans d'autres médias) ;
 - exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées ;
 - émise pour des infractions administratives ou mineures (uniquement compétence éventuelle, ultérieure, de juridiction pénale) et mesure pas disponible dans le cadre de procédure nationale similaire ;
 - exécution serait contraire au principe *ne bis in idem* ;
 - pas de lien territorial avec l'État d'émission, mais (au moins partiel) lien avec l'État d'exécution ;
 - **Incompatibilité avec les droits fondamentaux (art. 6 TUE + Charte) ;**
 - Comportement pour lequel la DEE émise ≠ infraction dans l'État d'exécution ; et
 - **Remarque:** exception, liste de 32 infractions figurant à l'annexe D. Comprend corruption, viol, terrorisme, trafic illicite, blanchiment, homicide volontaire, etc.
 - Mesure disponible uniquement pour les infractions punies par un certain seuil.

Subtilités + enjeux de la DEE, partie I

Il en existe beaucoup, notamment :

1. Limitations au principe de reconnaissance mutuelle (« RM »)
2. Protection des droits fondamentaux en vertu de la directive DEE
3. Voies de recours

1. Limitations au principe de reconnaissance mutuelle

- Dispositions de la directive DEE autorisent l'autorité d'exécution :
 - passage à des indications dans DEE, pour des raisons de proportionnalité ; et
 - refus de reconnaissance ou d'exécution sur plusieurs motifs, y compris droits fondamentaux
- Modification de notre compréhension de la reconnaissance mutuelle ? **Oui** → ne peut pas être aveugle, mais doit être gagnée.
 - Comment ? Par la protection des droits fondamentaux.
 - Cf. *Gavanozov II*

Subtilités + enjeux de la DEE, partie II

2. Protection des droits fondamentaux en vertu de la directive DEE

- Art. 1, para. 4: la directive ne modifie pas l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques consacrés à l'art. 6 TUE, y compris les droits de la défense.
- Art. 11, f): une décision d'enquête européenne peut être refusée lorsqu'« il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête... serait **incompatible avec les obligations de l'État d'exécution conformément à l'article 6 du TUE et à la Charte** ».

Gavanozov II (C-852/19) :

- Question à la CJUE si une réglementation nationale qui ne prévoit pas de voies de recours contre l'émission d'une DEE, entre autres des perquisitions et saisies, compatibles avec la directive DEE.
- CJUE : **Non**. La DEE **ne peut pas être émise** si pas de voies de recours disponibles → constitue motif de refus (art. 11, f)) en raison d'une violation des droits fondamentaux.
- Les personnes concernées doivent pouvoir contester la nécessité et la régularité des mesures dans la DEE et obtenir un redressement si elles sont illégalement ordonnées.

Subtilités + enjeux de la DEE, partie III

3. Voies de recours

- Les États membres veillent à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient applicables aux mesures d'enquête indiquées dans la DEE.
- **Les motifs de fond à l'origine de la DEE** ne peuvent être contestés que par une action intentée dans l'État d'émission, sans préjudice des garanties des droits fondamentaux dans l'État d'exécution.
- **Règle générale** : recours contre DEE ne suspend pas mesure d'enquête
 - Exception : si suspension prévue dans le cadre de procédures nationales similaires : art. 14, para. 6

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):
.....
.....

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Voir : Section J, Annexe A (ci-dessus)

Disponibilité des voies de recours

« L'article 6 de la directive 2014/41, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'émission, par l'autorité compétente d'un État membre, d'une décision d'enquête européenne ayant pour objet la réalisation de perquisitions et de saisies ainsi que l'organisation d'une audition de témoin par vidéoconférence, lorsque la réglementation de cet État membre ne prévoit aucune voie de recours contre l'émission d'une telle décision d'enquête européenne. »

([CJUE, C-852/19](#), Gavanozov II)

Voies de recours

- Voies de recours équivalentes à celles dans le cadre d'une procédure nationale similaire
- Exercice des voies de recours **conformément au droit national**
- Mais les **motifs de fond** à l'origine de l'émission d'une DEE peuvent **uniquement** être contestés ***devant les juridictions de l'État membre d'émission*** (art. 14, para. 2)
 - **Quelle est la portée du contrôle juridictionnel à posteriori dans l'État membre d'exécution ?**
- Information de la personne concernée des voies de recours disponibles (dans les États d'émission et d'exécution) sous réserve des exigences de confidentialité (arts. 14, para. 3 + 19)

Voies de recours disponibles

➤ Voies de recours **équivalentes** à celles disponibles dans une procédure nationale similaire (art. 14, para. 1)

= N'impose pas aux États membres de prévoir des voies de recours en plus de celles prévues dans le cadre de procédures nationales similaires.

➤ Mais la CJUE a jugé que :

« L'art. 14 de la directive 2014/41, lu en combinaison avec l'art. 24, para. 7, de cette directive et l'art. 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre d'émission d'une DEE qui ne prévoit aucune voie de recours contre l'émission d'une DEE » ([CJEU, C-852/19](#),

Gavanozov II)

Jurisprudence

C-6C-66/20 – XK

Contexte factuel et circonstances principales

- ✦ Une DEE émise par le **service des affaires fiscales allemand** (Münster) → **Parquet de Trente** (Italie), ordonnant la perquisition de locaux commerciaux dans une affaire d'évasion fiscale impliquant une personne (XK)
- ✦ L'autorité allemande (un organe *administratif*) **n'a pas obtenu la validation de la DEE** par une autorité judiciaire comme l'exige **l'article 2, c), ii) de la directive 2014/41/UE**.
- ✦ Le parquet italien s'est interrogé sur la **légalité** d'une telle **DEE non validée** émanant d'une autorité non judiciaire et a renvoyé la question devant la CJUE.

Une autorité administrative telle que le service fiscal allemand peut-elle être considérée comme une « autorité d'émission » en vertu de la **directive DEE**, **sans** validation judiciaire de la DEE ?

- ✦ **Directive 2014/41/UE – Article 2, c), ii)** → Autorise les autorités administratives à émettre des DEE **uniquement sur validation** par une autorité judiciaire (juge, procureur, etc.).

C-6C-66/20 – XK

Appréciation

- ✦ Question préalable → Si **Procura di Trento** peut être qualifié de « **juridiction** » habilitée à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel au titre de l'art. 267 TFUE.
- ✦ La CJUE a jugé la demande irrecevable :
 - ✦ Le *Procura* n'agissait pas à titre judiciaire, mais en tant qu'**autorité d'exécution** en vertu de la **directive 2014/41** ;
 - ✦ Un organe peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel en vertu de l'**article 267 TFUE** *uniquement s'il exerce une **fonction judiciaire** et **statue sur un litige***. Ce n'est pas le cas ici.
 - ✦ La Cour n'a pas précisé si la DEE devait être validée en raison de son irrecevabilité.

Lorsqu'il agit en tant qu'autorité d'exécution d'une DEE, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2014/41, un parquet italien, tel que le parquet de Trente, n'agit pas dans le cadre d'une procédure *destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel*.

C-16/22 – Sta C-16/22 – Staatsanwaltschaft Graz

Contexte factuel et circonstances principales

- ✦ Le **service des affaires fiscales** pénales de **Düsseldorf (Allemagne)** a mené une enquête a pour suspicion de fraude fiscale à hauteur de 1,6 millions d'euros et a **émis une DEE à l'Autriche**.
- ✦ La DEE concernait l'obtention **d'informations bancaires** sur le suspect (MS) auprès de la banque autrichienne.
- ✦ La DEE n'a **pas été validée par une autorité judiciaire**. Elle a été émise *directement* par le service des affaires fiscales allemand, qui revendiquait le statut d'« **autorité judiciaire** » en vertu du droit allemand.
- ✦ Procédure autrichienne → État membre **a contesté l'exécution** de la DEE, en faisant valoir que l'autorité d'émission était **dépourvue de caractère juridictionnel** en vertu de la directive DEE
- ✦ L'*Oberlandesgericht Graz* a demandé à la CJUE si un tel service fiscal pouvait être considéré comme une « autorité judiciaire » ou une « autorité d'émission » au sens de l'art. 1, para. 1, et art. 2, c), i), de la directive DEE.

Appréciation

Question clé → Une autorité fiscale ayant des pouvoirs de poursuite en vertu du droit national peut-elle être considérée comme une « autorité judiciaire » ou « autorité d'émission » en vertu de l'**article 2, c), i)** de la **directive 2014/41/UE** ?

✦ La CJUE a jugé que :

- ✦ Le service fiscal **ne peut pas** être qualifié en tant que tel en vertu de l'**article 2, c), i)** – ce n'est **pas** une juridiction, un juge, un juge d'instruction, ou un procureur.
- ✦ La directive DEE fait la distinction entre **les autorités judiciaires** (art. 2, c), i)) et **les autres autorités** (art. 2, c), ii)) – ces catégories **s'excluent mutuellement**.
- ✦ Une autorité fiscale **peut** relever de l'art. 2, c), ii), **uniquement si la DEE est validée par une autorité judiciaire**.

✦ Appréciation → Le service fiscal allemand, **qui fait partie du pouvoir exécutif**, ne peut **pas** émettre une DEE de manière autonome sans validation judiciaire. Il ne peut donc être considéré ni comme une « autorité d'émission » ni comme une « autorité judiciaire » au sens de la directive DEE.

✦ Exception → Mais une telle administration est, en revanche, **susceptible** de relever de la notion d'**« autorité d'émission »**, au sens de l'article 2, sous c), ii), de cette directive, **pour autant que les conditions énoncées à cette disposition soient respectées**.

Affaire C-724/19 – HP

Contexte factuel et circonstances principales

- ✦ Les autorités **bulgares** ont enquêté sur des soupçons de financement du terrorisme et de participation à une organisation criminelle.
 - ✦ Un procureur bulgare a émis **quatre DEE** pour obtenir **des données relatives au trafic et à la localisation** sur HP provenant de **l'Autriche, l'Allemagne, la Suède et la Belgique**.
 - ✦ **MAIS** → En Bulgarie, de telles données peuvent être collectées **uniquement via une décision judiciaire dans le cadre de procédures nationales similaires**.
 - ✦ Les DEE ont été émises **sans autorisation judiciaire préalable**, ce qui est contraire aux normes procédurales bulgares dans le cadre des enquêtes internes similaires.
- ✦ Questions préjudicielles → La juridiction bulgare a demandé si (1) cette pratique était conforme à la **directive DEE** and (2) la reconnaissance de la DEE par d'autres États membres pourrait **corriger** le vice de procédure.

Affaire C-724/19 – HP

Appréciation

- ✦ Première question → La CJUE souligne une lecture **téléologique** et **contextuelle** de la directive DEE, en se concentrant sur les **articles 6, 1), a) et b)**.
- ✦ (A) Nécessité et proportionnalité
 - ✦ **Article 6, 1), a)** exige que l'autorité **d'émission** évalue si la mesure est **nécessaire** et **proportionnée**, en tenant compte des droits des suspects.
 - ✦ Une telle évaluation **suppose** que l'autorité peut légalement ordonner la **même mesure au niveau national**.
- ✦ (B) Principe d'équivalence nationale:
 - ✦ **Article 6, 1), b)** → Une DEE peut uniquement être émise lorsque la mesure d'enquête « *aurait pu être ordonné dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire* ».
 - ✦ Par conséquent, si la loi bulgare réserve ce pouvoir à un juge, le **procureur n'est pas compétent** pour émettre la DEE.
- ✦ (C) Rejet de l'équivalence fonctionnelle
 - ✦ La Cour **rejette** toute approche « fonctionnelle » autorisant un procureur à émettre une DEE si cette demande peut être faite en interne auprès d'un juge.
 - ✦ Souligne la symétrie formelle entre les garanties procédurales internes et transfrontalières.

Réponse → seul le juge, qui serait compétent au niveau national, peut émettre une DEE en vue de l'obtention de données relatives au trafic.

Case C-724/19 – HP

Appréciation

✦ Deuxième question

→ **Articles 9, para. 1 et 9, para. 3** : l'autorité d'exécution *peut* refuser l'exécution si l'autorité d'émission **n'est pas compétente**.

✦ Permettre la reconnaissance pour **valider** une DEE émise de manière incorrecte **compromettrait la confiance mutuelle** et **accorderait à l'État d'exécution des pouvoirs de contrôle de facto sur les normes d'émission**, ce qui est **contraire** à la conception de la directive.

✦ Réponse → La reconnaissance par l'État d'exécution **ne peut pas se substituer** à l'**absence d'autorisation judiciaire** requise dans l'État membre d'émission.

[La jurisprudence Gavanozov II]

C-852/19 Gavanozov II

La personne concernée doit disposer de **voies de recours contre l'émission** d'une **DEE** en ce qui concerne les mesures en cause

Toute réglementation nationale qui ne prévoit pas de telles voies de recours est contraire au droit de l'Union

- Selon AG Bot, cela devrait en soi constituer un motif de refus au titre de l'article 11, point f), de la directive (UE) 2014/41

Les autorités des États dont la législation ne prévoit aucun moyen de contester l'émission d'une **DEE ne peuvent pas utiliser le mécanisme de la DEE** pour la collecte transnationale de preuves.

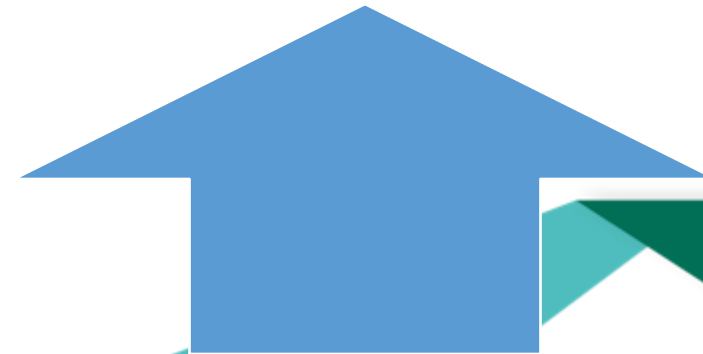
Reconnaissance mutuelle 2.0



Effectivité et
efficacité



Droits fondamentaux — protection
juridictionnelle effective



[La jurisprudence Gavanozov II]

C-852/19 Gavanozov II

La personne concernée doit disposer de **voies de recours contre l'émission d'une DEE** en ce qui concerne les mesures en cause

Toute réglementation nationale qui ne prévoit pas de telles voies de recours est contraire au droit de l'Union

- Selon AG Bot, cela devrait en soi constituer un motif de refus au titre de l'article 11, point f), de la directive (UE) 2014/41

Les autorités des États dont la législation ne prévoit aucun moyen de contester l'émission d'une DEE **ne peuvent pas utiliser le mécanisme de la DEE** pour la collecte transnationale de preuves.

Autorité judiciaire

Notion de **juridiction** de l'UE (art. 267 TFUE) : origine légale, permanente, caractère obligatoire de sa juridiction, procédures *inter partes*, applique la règle de droit, **indépendante** (*Margarit Panicello* C-503/15, § 27 ; *ASJP* C-64/16, § 38)

Jurisprudence MAE : pas uniquement juges ou juridictions d'États membres, mais également d'autres **autorités judiciaires** (séparation des pouvoirs) donc : services de police exclus (*Poltorak* C-452/16 PPU, §§ 33-34)

Lorsqu'un **procureur** est responsable de l'administration de la justice → autorité judiciaire (*Özçelik* C-453/16 PPU, § 34)

Procureur doit toutefois être **indépendant du pouvoir exécutif** (*OG et PI* C-508/18 and C-82/19 PPU ; *PF* C-509/18)

Notion d'**autorité judiciaire** dans la directive DEE comprend les juges, juridictions, juges d'instruction et procureurs (*Staatsanwaltschaft Wien* C-584/19)

Indépendance dans les procédures relatives à la DEE

- DEE n'interfère pas avec la liberté individuelle → indépendance « complète » pas nécessaire : procureur pouvant être influencé par le pouvoir exécutif peut être une autorité d'émission (Staatsanwaltschaft Wien C-584/19)
 - Procureurs en tant qu'autorité d'exécution pas « juridiction » ex art. 267 TFUE : pas de **mécanisme de décision préjudicielle** (XK C-66/20 § 38)
 - Absence d'exigences relatives à la procédure *inter partes*
 - Mesures d'enquête ont un caractère provisoire : aucune décision définitive

Principe d'équivalence : procureur ne peut pas émettre une DEE aux fins d'une mesure d'enquête pour laquelle une autorisation d'un juge serait nécessaire dans le cadre d'une procédure nationale similaire (HP C-724/19)

Les autorités fiscales (faisant partie du pouvoir exécutif) peuvent, lorsqu'elles agissent en tant que procureurs dans le cadre de procédures nationales émettre des DEE, **mais** celles-ci doivent être validées par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur.

- Principe de séparation des pouvoirs (Staatsanwaltschaft Graz C-16/22 § 35)

Indépendance et coopération

Un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect des dispositions du droit de l'Union est inhérent à l'existence de l'**État de droit** (*Rosneft* C-72/75 § 73)

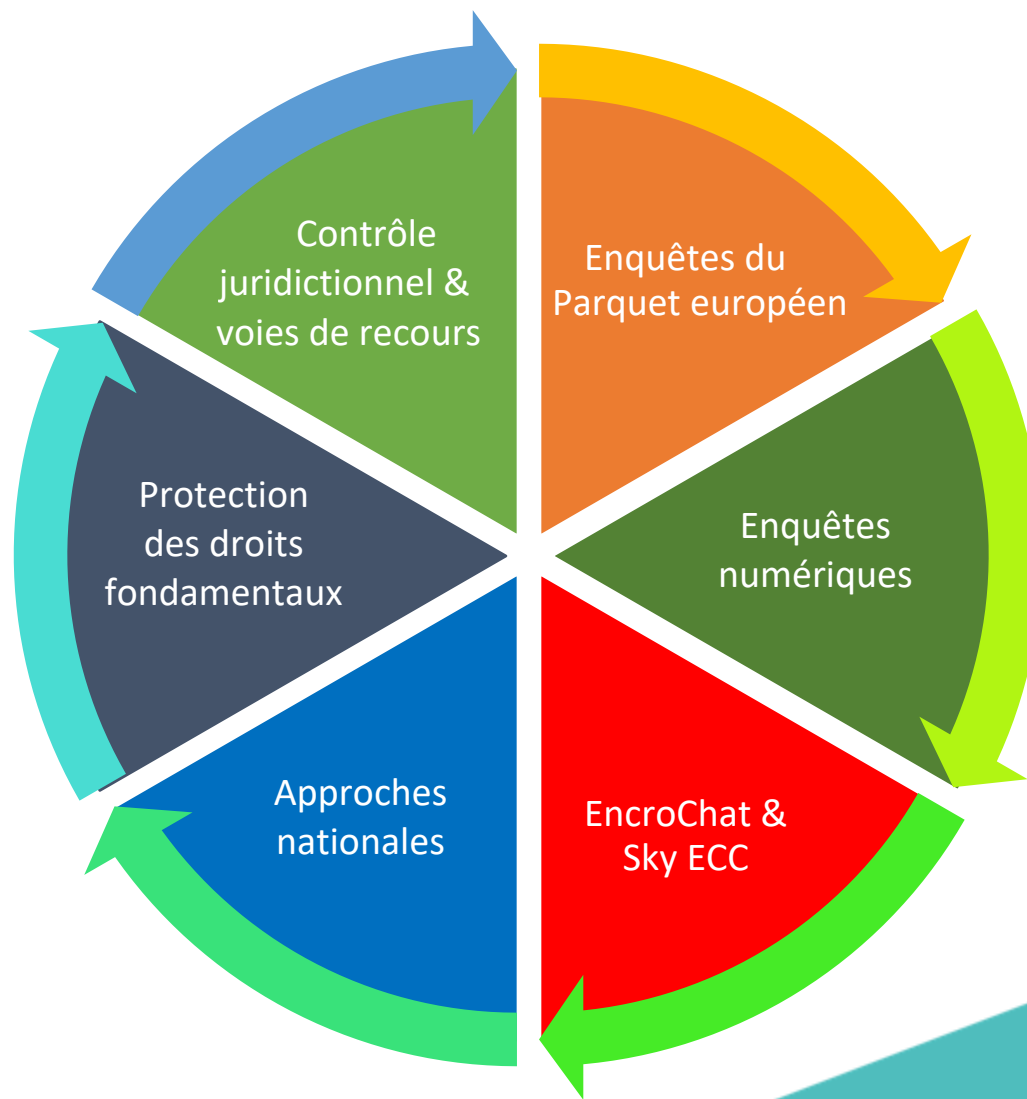
Droits fondamentaux + État de droit : élément essentiel
des valeurs consacrées à l'**art. 2 TUE**

États membres qui partagent les valeurs énoncées à l'art. 2 TUE justifie l'existence de la **confiance mutuelle** (*LM*, C-216/18 PPU § 35 ; *Achmea*, C-284/16 § 34)

La confiance mutuelle permet la **reconnaissance mutuelle** (*LM*, C-216/18 PPU § 35 ; *Tupikas* C-270/17 PPU § 49)

Indépendance et protection de la justice indispensables pour la **coopération judiciaire** (*Bob Dogi*, C-241/15 § 64)

Un dialogue transversal



Partie II

CJEU Case C-670/22, *M.N.* : Encrochat

Les faits

L'affaire concernait la récupération de données d'utilisateurs allemands stockées sur un serveur d'Europol par l'Office fédéral allemand de police criminelle. La police française avait réussi à infiltrer le service de télécommunications crypté EncroChat, dont les appareils étaient souvent utilisés par des criminels. Cette opération française a donné lieu à plusieurs enquêtes complémentaires, notamment en Allemagne.

La société de services EncroChat fournissait des téléphones mobiles cryptés qui étaient souvent utilisés par des criminels, par exemple à des fins de trafic illicite de stupéfiants, comme dans l'affaire portée devant le tribunal régional de Berlin. Avec l'aide d'experts néerlandais et l'autorisation d'un juge d'instruction français, la police française était en mesure d'installer un logiciel cheval de Troie sur les terminaux via une mise à jour simulée et ainsi lire en temps réel les messages instantanés de milliers d'utilisateurs, y compris ceux qui utilisaient le réseau à des fins criminelles. Cela a donné lieu à plusieurs enquêtes complémentaires, notamment en Allemagne.

L'Office fédéral allemand de police criminelle (Bundeskriminalamt – BKA) a pu récupérer les données interceptées concernant les utilisateurs d'EncroChat en Allemagne à partir d'un serveur d'Europol. Au moyen de décisions d'enquête européenne (DEE), le parquet général de Francfort a demandé une autorisation a posteriori pour la transmission et l'utilisation de ces données dans le cadre de procédures pénales allemandes.

Chrome File Edit View History Bookmarks Profiles Tab Window Help Tue 10 Jun 15:57

europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/dismantling-encrypted-criminal-encrochat-communications-lea...

Home / Media & Press

NEWS

Dismantling encrypted criminal EncroChat communications leads to over 6 500 arrests and close to EUR 900 million seized

Judiciary and law enforcement present first overview of results

27 JUN 2023

The dismantling of the encrypted communications tool EncroChat, widely used by organised crime groups (OCGs), has so

EncroChat by Crime Area



EncroChat in Numbers



CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Les questions

Le tribunal régional de Berlin a posé à la CJUE une série de questions sur la légalité des DEE concernant les points suivants :

- la compétence du parquet allemand pour émettre une DEE ;
- l'admissibilité de la DEE conformément à l'art. 6, para.1 de la directive DEE ;
- l'application et interprétation correctes de l'art. 31 de la directive DEE, qui régit la **surveillance des télécommunications** sans l'assistance technique d'un État membre ;
- les conséquences d'une éventuelle violation du droit de l'Union pour les procédures pénales nationales.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Les questions

Les trois premières questions de la juridiction de renvoi portaient sur l'interprétation de l'article 6, para. 1, points a) et b) de la directive DEE.

- (i) Si, dans le cadre d'une transmission de preuves, la DEE doit être émise par un juge,
- (ii) si l'émission d'une DEE est autorisée pour le transfert de données obtenues à partir de l'interception de télécommunications, même en l'absence de soupçons individualisés fondés sur des motifs raisonnables quant à la commission d'infractions graves et sans vérification de l'intégrité des données,
- (iii) si l'émission d'une DEE est autorisée pour le transfert de données obtenues dans l'État d'exécution par une mesure d'enquête qui serait illégale dans un cas de figure national comparable de l'État d'émission.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

1. Si, dans le cadre d'une transmission de preuves, la DEE doit être émise par un juge, la CJUE a confirmé le point de vue exprimé dans la doctrine qui interprète l'article 6, para. 1 en combinaison avec l'article 2, point c) de la directive DEE de la manière suivante :

- le terme « autorité d'émission » comprend **toute autorité publique compétente en vertu du droit de l'État d'émission pour la transmission de preuves déjà recueillies dans le cadre d'une procédure nationale similaire** ;
- dans la mesure où, en vertu du droit de l'Etat d'émission, les procureurs sont compétents pour ordonner la transmission d'éléments de preuve déjà en possession des autorités nationales, ces procureurs relèvent de la notion d'« autorité d'émission » ;
- une autorisation par un juge n'est donc pas nécessaire.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

En ce qui concerne la deuxième question, la CJUE a vérifié si, et dans l'affirmative, dans quelles conditions l'art. 6, para. 1, de la directive DEE empêche un procureur d'émettre une DEE pour la transmission de preuves déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution dans lequel ces éléments de preuve ont été obtenus. Dans cette affaire, les preuves avaient été obtenues grâce à l'interception, par ces autorités sur le territoire de l'État d'émission, des communications électroniques de tous les utilisateurs de téléphones mobiles EncroChat qui permettaient une communication cryptée de bout en bout grâce à un logiciel spécial et à du matériel modifié.

En ce qui concerne les questions (ii) et (iii), conformément au principe de reconnaissance mutuelle, **les autorités d'émission ne peuvent pas soumettre des mesures déjà mises en œuvre à leurs propres critères nationaux de proportionnalité, ni remettre en cause leur légalité.**

- les autorités allemandes ne pouvaient évaluer que la proportionnalité et la nécessité de la transmission elle-même, et non la mesure utilisée par les autorités françaises pour obtenir les preuves.
- la possibilité d'un réexamen est garantie tant contre l'émission que contre l'exécution de la DEE, en vertu du « modèle de séparation » des voies de recours énoncées à l'art. 14 de la directive.
- Dans ce cadre :
 - les recours relatifs à l'émission d'une DEE peuvent être portés devant les juridictions de l'État d'émission ;
 - tandis que les recours contre sa reconnaissance et son exécution doivent être formés devant les autorités judiciaires de l'État d'exécution.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

En ce qui concerne l'examen requis de la nécessité et de la proportionnalité de l'émission de la DEE (art. 6, para. 1, point a), de la directive DEE), la CJUE a estimé que l'examen devait être effectué à la lumière du droit national de l'État d'émission, en tenant compte du fait que les preuves déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution ont été transmises. Dans ce contexte, la CJUE a apporté les deux précisions suivantes :

- Il n'est pas nécessaire qu'au moment où la DEE en question est émise, il existe des soupçons, fondés sur des faits précis, d'une infraction grave à l'égard de chaque personne concernée si une telle exigence ne découle pas du droit national de l'État d'émission (ici : StPO allemande) ;
- Le fait que l'intégrité des données obtenues par la mesure d'interception ne peut pas être vérifiée en raison de la confidentialité des bases techniques ayant permis cette mesure n'est pas pertinent, pourvu que le droit à un procès équitable soit garanti dans la procédure pénale ultérieure.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la DEE « aurait pu être ordonnée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire » (art. 6, para. 1, point b), les juges luxembourgeois ont réaffirmé qu'il fallait opérer une distinction entre deux situations différentes.

- La 1^{ère} situation concerne les cas où la mesure d'enquête indiquée dans la DEE consiste à obtenir des preuves existantes déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution, c'est-à-dire la transmission de ces preuves aux autorités compétentes de l'État d'émission.

- La 2^e situation concerne les cas où la collecte de preuves est demandée au moyen d'une mesure d'enquête spécifique, lorsque les preuves n'existent pas encore. Étant donné que la première situation s'applique en l'espèce, la CJUE a jugé que l'émission d'une DEE n'est pas soumise aux mêmes conditions de fond que celles qui s'appliquent dans l'État d'émission pour la collecte de ces preuves. De plus, le fait que, dans cette affaire, l'État d'exécution (ici : la France) ait recueilli des preuves sur le territoire de l'État d'émission (ici : l'Allemagne) et dans son intérêt n'est pas

pertinent.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

Qui doit être informé en vertu de l'art. 31 de la directive DEE, le cas échéant ?

Dans une autre série de questions, le tribunal régional de Berlin a demandé, en substance, si l'art. 31 de la directive 2014/41 doit être interprété en ce sens qu'une mesure impliquant l'infiltration de terminaux dans le but de collecter les données relatives au trafic, à la localisation et aux communications d'un service de communication basé sur Internet constitue une « interception de télécommunications » au sens de cet article. Et, dans l'affirmative, si cette interception doit être notifiée à un juge de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible de l'interception.

La CJUE a d'abord précisé que la notion de « télécommunications » employée à l'art. 31 de la directive DEE devait faire l'objet d'une interprétation indépendante et uniforme dans toute l'UE. Compte tenu du libellé, du contexte et de l'objectif de l'art. 31, la CJUE a estimé que l'infiltration de terminaux dans le but de collecter des données de communication ainsi que des données de trafic ou de localisation à partir d'un service de communication basé sur Internet constituait effectivement une « interception de télécommunications » au sens de l'art. 31, para. 1, de la directive 2014/41.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'autorité à notifier, la CJUE a observé que tant le libellé de l'art. 31, para. 1 (« l'autorité compétente ») et le formulaire type de la DEE laissent cette question ouverte. Il s'ensuit que les États membres sur le territoire desquels se trouve la cible de l'interception doivent désigner l'autorité à notifier. Toutefois, l'État membre interceptant (ici : la France) peut adresser la notification à toute autorité compétente des États membres notifiés (ici : l'Allemagne) s'il n'est pas en mesure d'identifier l'autorité compétente dans cet État.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Décision de la CJUE

Quelle est la portée de la protection prévue à l'art. 31 de la directive DEE ?

Dans le contexte de l'art. 31 de la directive DEE, le tribunal régional de Berlin a aussi demandé si cette disposition vise à protéger les droits des utilisateurs concernés par une mesure d'« interception des télécommunications » au sens de cet article, et si cette protection s'étendrait à l'utilisation des données ainsi collectées dans le cadre d'une procédure pénale engagée dans l'État membre notifié.

La CJUE a souligné que l'interception des télécommunications constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et des communications, consacré à l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux, de la personne visée par l'interception. Ainsi, l'art. 31 vise non seulement à garantir le respect de la souveraineté de l'État membre notifié, mais également à garantir que le niveau de protection garanti dans cet État membre en matière d'interception des télécommunications ne soit pas compromis, en bref : il protège également les droits des utilisateurs concernés.



CJUE Affaire C-670/22, *M.N.* : **Encrochat**

Une nouvelle règle d'exclusion ?

- La juridiction de renvoi a demandé si, conformément au principe d'effectivité, les preuves obtenues via le mécanisme d'une DEE devaient être exclues de la procédure pénale si elles avaient été recueillies en violation du droit de l'Union.
- La Cour a introduit une nouvelle approche en matière d'admissibilité des preuves, s'écartant de sa traditionnelle retenue sans équivoque à l'égard du droit procédural national des États membres.

Cette position inédite n'a pas été adoptée à la légère et sans réflexion approfondie.

- Il appartient aux législations nationales des États membres de déterminer les règles régissant l'admissibilité et l'examen des éléments de preuve dans les procédures pénales. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour a souligné que, compte tenu du principe d'autonomie procédurale, les États membres sont compétents pour établir des règles de procédure relatives aux actions visant à garantir les droits émanant du droit de l'Union, pour autant qu'elles soient conformes aux principes d'équivalence et d'effectivité.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Une nouvelle règle d'exclusion ?

- La Cour n'a pas hésité à aller plus loin, se démarquant ainsi de l'avis de l'avocat général, et a audacieusement établi une nouvelle règle d'exclusion. Sur la base de l'art. 14, para. 7, de la directive, il est souligné que les preuves « doivent être exclues » de la procédure pénale si le défendeur n'est pas en mesure de commenter efficacement la manière dont elles ont été recueillies. Cette obligation impose aux juridictions nationales de « ne pas tenir compte » des preuves obtenues en violation du droit de l'Union émane du devoir de garantir les droits de la défense et l'équité de la procédure, tels qu'ils sont consacrés à l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ce principe contrebalance la flexibilité dont fait preuve la Cour en matière d'émission et d'exécution d'une DEE en vertu du droit national, étant donné que la possibilité pour le défendeur de contester les éléments de preuve recueillis constitue une condition préalable à leur admissibilité.

CJUE Affaire C-670/22, M.N. : Encrochat

Une nouvelle règle d'exclusion ?

Le droit de l'Union exige-t-il l'exclusion des preuves obtenues illégalement ?

Avec cette dernière question, le tribunal régional de Berlin a demandé si le principe d'effectivité exigeait des juridictions pénales nationales qu'elles ignorent les informations et les preuves obtenues en violation des exigences du droit de l'Union dans le cadre de procédures pénales à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des infractions pénales.

La CJUE a réaffirmé sa jurisprudence relative à l'admissibilité des informations obtenues en violation du droit de l'Union dans le cadre de procédures pénales. En règle générale, le principe d'autonomie procédurale permet aux États membres de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Toutefois, cette règle comporte deux limites :

- les règles nationales ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) ;
- elles ne doivent pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité).

Se référant à l'art. 14, para. 7, de la directive DEE, les juges luxembourgeois ont précisé à cet égard qu'il impose au juge pénal national d'écarter, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre une personne soupçonnée d'actes de criminalité, des informations et des éléments de preuve si cette personne n'est pas en mesure de commenter efficacement ces informations ainsi que ces éléments de preuve et que ceux-ci sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.

Partie III

CJUE Affaire C-583/23 Delda

Le 1er mars 2021, les autorités judiciaires espagnoles ont émis à destination des autorités françaises une décision d'enquête européenne (ci-après la « décision d'enquête européenne en cause ») sollicitant que soit notifiée à AK, alors détenue en France en exécution d'une peine, une ordonnance de mise en accusation rendue le 30 septembre 2009 par le Juzgado Central de Instrucción no 4 de la Audiencia Nacional (tribunal central d'instruction no 4 de la Cour centrale, Espagne) (5). Cette ordonnance comportait également un ordre de placement en détention provisoire et un ordre de dépôt d'une caution. Par la décision d'enquête européenne en cause, les autorités judiciaires espagnoles demandaient également que AK puisse, en présence de son conseil, « manifester ce que de droit sur les faits concernés ».

Le 19 juillet 2021, un juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris (France) a, par procès-verbal, notifié à AK, en présence de son avocate, cette ordonnance de mise en accusation, lui en a remis, ainsi qu'à son avocate, une copie en langue espagnole et a recueilli ses déclarations (6).

Le lendemain, AK a déposé une requête en annulation de cette audition devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en arguant, en substance, que la notification d'une ordonnance de mise en accusation, comportant en outre un ordre de placement en détention provisoire et un ordre de dépôt d'une caution, ne pouvait être sollicitée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne.

CJUE Affaire C-583/23 Delda

La CJUE devait déterminer si les autorités françaises devaient refuser l'exécution d'une décision espagnole qui demandait, premièrement, de notifier à une personne concernée une ordonnance d'accusation la concernant, assortie d'un ordre de détention préventive et de dépôt d'une caution, et, d'autre part, de permettre à cette personne de faire valoir ses observations sur les faits énoncés dans cette ordonnance.

En substance, la CJUE devait définir la notion de « mesure d'enquête » à des fins répressives au sens des art. 1 et 3 de la directive 2014/41. En ce qui concerne le libellé du terme, son contexte et l'objectif de la DEE, la CJUE a clarifié que la mesure d'enquête doit viser à ce que l'État membre d'émission obtienne des « preuves ». Et les preuves sont définies comme étant des objets, des documents ou des données conformément à la directive EIO.

En application de cette définition, la CJUE conclut que ni une décision par laquelle une autorité judiciaire d'un État membre demande à une autorité judiciaire d'un autre État membre de notifier à une personne une ordonnance d'accusation la concernant, ni une décision demandant à une autorité judiciaire d'un État membre de placer une personne en détention provisoire ou de lui imposer de dépôt d'une caution, ne constituent une décision d'enquête européenne.

Le fonctionnement de la DEE

« La DEE fonctionne bien » !

- Les procédures relatives à la DEE se déroulent généralement facilement
- en relation avec les instruments d'entraide judiciaire classiques

Cependant, problèmes pratiques :

- Le dialogue ne fonctionne souvent pas : pas de connexion directe
- Le timing pose souvent problème : prend beaucoup de temps, aucune actualisation
- langue, incompréhension

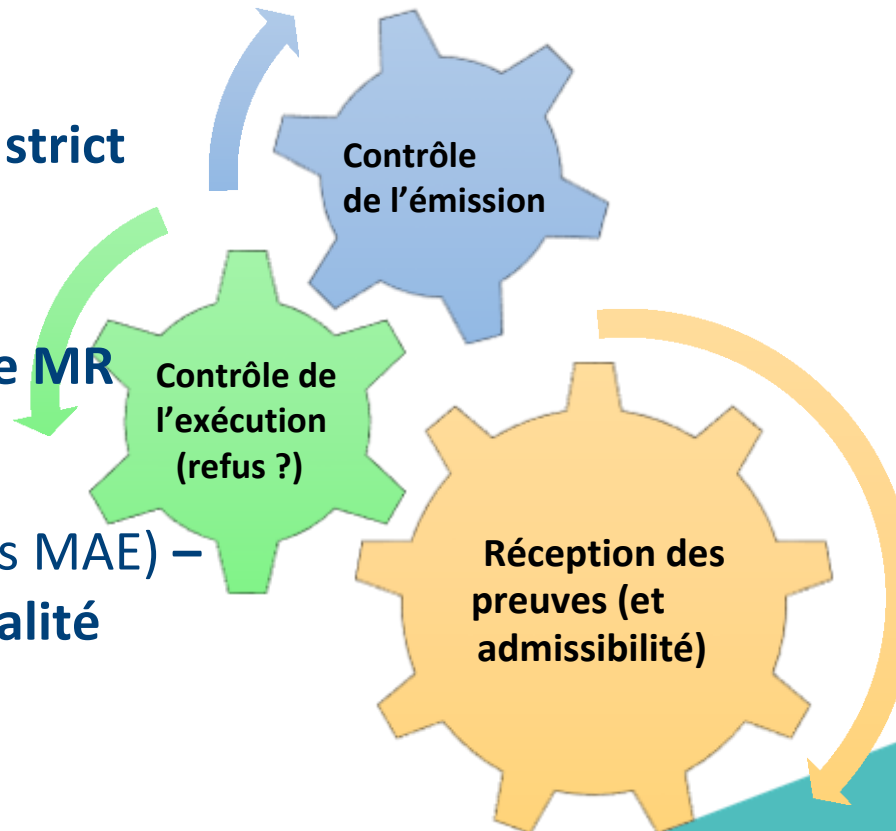
Coopération judiciaire à différentes vitesses

- Affaires graves/très médiatisées vs affaires mineures/peu médiatisées
- Autorités spécialisées vs autorités non spécialisées (ou moins spécialisées)

Préoccupations des avocats de la défense – rôle marginal

STRUCTURES DES CONTRÔLES

- 3 ÉTAPES DE CONTRÔLE
- Phase d'émission – contrôle strict
- Phase d'exécution – contrôle **MR**
- Phase de réception (pas dans MAE) – Contrôle d'admissibilité/légalité



CONTRÔLES JURIDICTIONNELS

Pas de notion claire commune de contrôle juridictionnel et/ou de recours dans le fonctionnement de la DEE.

- Questions résolues au niveau national
- Lorsque des divergences conceptuelles apparaissent parfois entre les pays
- Autonomie procédurale ?

Absence de contrôles rigoureux (en particulier lors des phases d'exécution et de réception) – *voir diapositive suivante*

- On peut toutefois se demander si l'autorité d'exécution est de facto en mesure d'examiner davantage que les défauts macroscopiques dans la DEE

L'arrêt Gavanozov II ne semble pas avoir eu d'incidence sur la pratique quotidienne de la coopération judiciaire

- Dépendance à la confiance mutuelle (!)

CONTRÔLES JURIDICTIONNELS (II)

Phase d'émission

- Asymétries dans l'examen de la proportionnalité

Phase d'exécution

- Contrôles inégaux, en raison de :
 - différentes mesures demandées ;
 - différentes structures de contrôle juridictionnel et de recours au niveau national ;
 - différentes approches en matière de voies de recours contre les DEE ;
 - situation peu claire concernant la confidentialité des demandes de DEE et la possibilité pour les parties de contester.

Phase de réception

- Contrôle problématique de l'admissibilité des preuves
 - peu pratique et peu efficace (parfois inexistant)

Questions en suspens

DEE et la vidéoconférence

- possible en vertu de l'article 24
 - Mais une résistance nationale assez prononcée
 - De plus affaires avec tentatives d'invoquer art. 24 DEE pour garantir la présence au procès
 - Possible d'étendre l'application de la DEE ?

Règlement 2023/2844

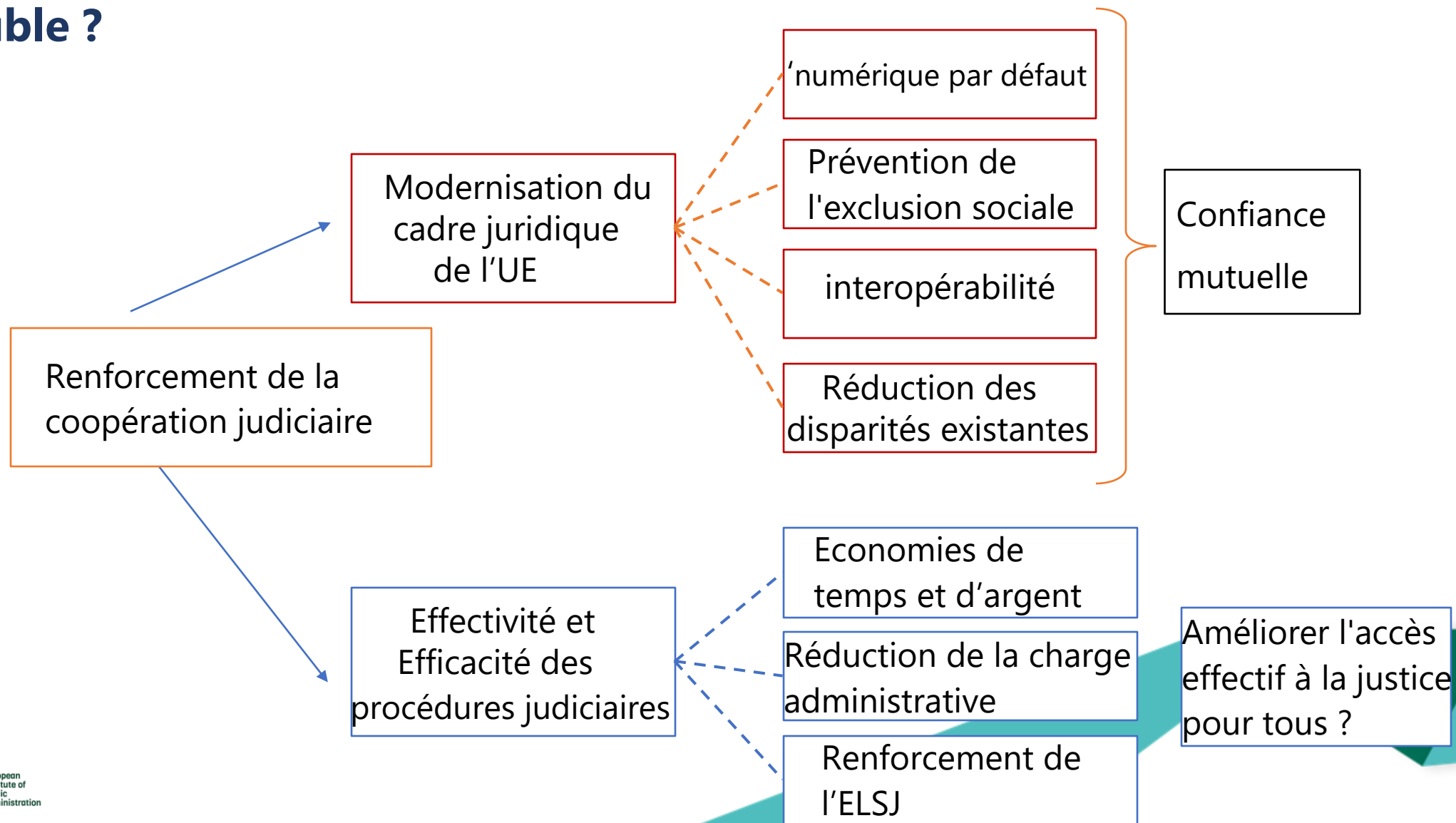
- Assurer des communications fiables et rapides entre les juridictions et les autorités compétentes pour garantir une coopération judiciaire efficace et l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières dans l'UE.
- Cadre juridique de la transmission électronique de documents ; règles relatives à l'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures pénales ; règles relatives aux services électroniques de confiance, acceptation des documents électroniques (cachet électronique, signature électronique)
- Considérant 43 – ne s'applique pas aux audiences visant à obtenir des preuves.

Cadre juridique de l'UE en matière de numérisation : continuité historique

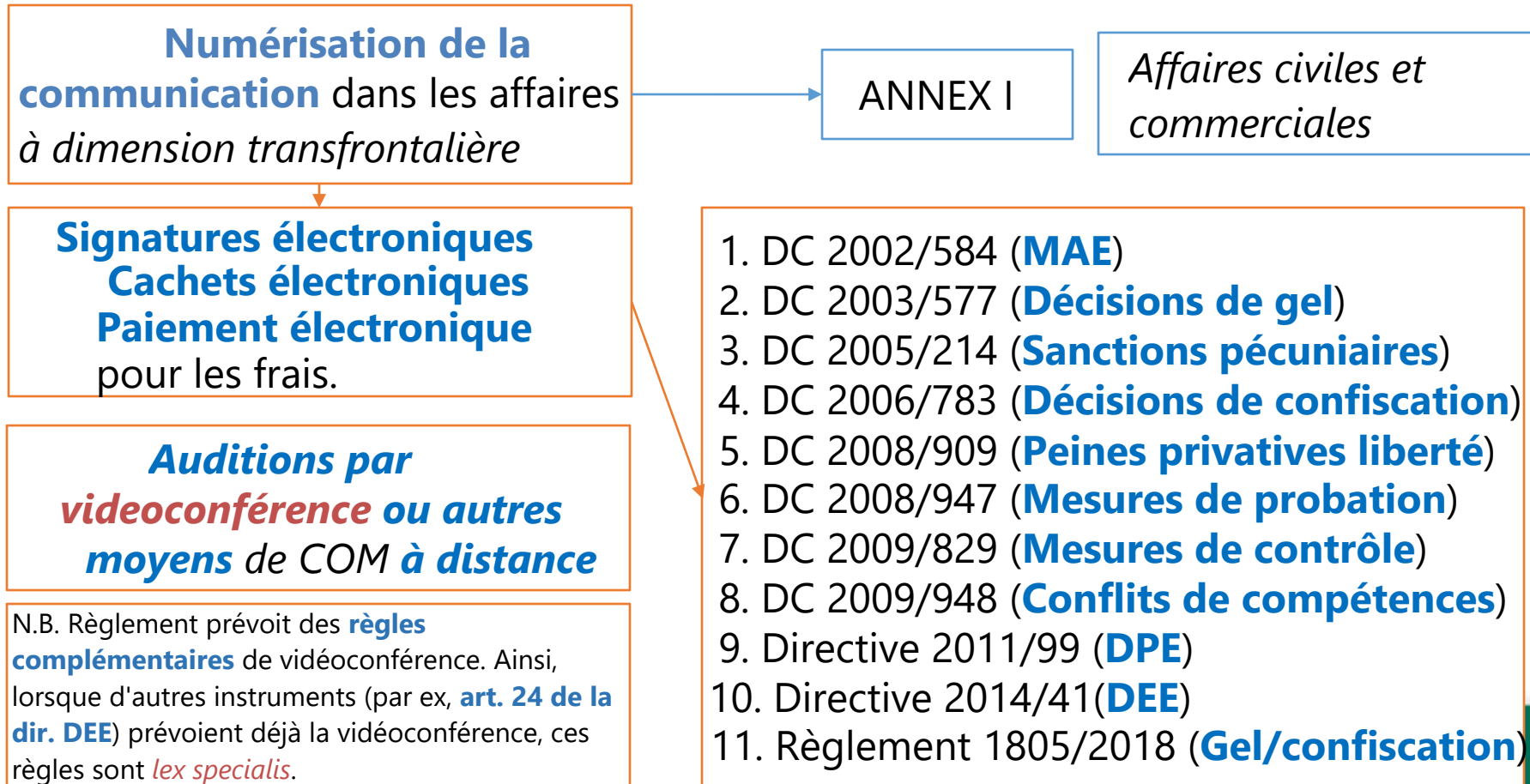


- Silence de la **Charte**
- Silence des **directives de Stockholm**
- **2023** : **déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique** (2023/C23/01)
- **2020** : stratégie numérique
- **CAAS 2000** : vidéoconférence (transfrontalière)
- **Règlement (UE) 2023/2844** sur la *numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires pénales transfrontières* (**13.12.2023** – **règlement e-Justice**)
- **Directive (UE) 2023/2843** relative à la *numérisation modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire* (**13.12.2023** – **Directive e-Justice**)

Le règlement sur la e-justice : une âme double ?



Le règlement sur la e-justice : aspects généraux (III)



Questions :

- Quelle est votre expérience avec la DEE ?
- Quel est le niveau d'efficacité des procédures actuelles ?
- Numérisation ?
- Décisions de la CJUE sont-elles conformes à la protection des droits fondamentaux ?
- Qu'en est-il d'un niveau de protection plus élevé ?
- Pensez-vous qu'il soit nécessaire de renforcer le niveau minimum d'harmonisation au niveau de l'UE en matière de preuve pénale ?
- Quelles parties de la réglementation sur la DEE devraient être actualisées ?
- Quels aspects de la procédure pénale nécessiteraient une plus grande harmonisation ?

Merci de votre attention !